**Université PARIS - PANTHÉON - ASSAS** **U.E.F. 1**

 **Droit - Economie - Sciences Sociales**

**M11219AC**

 **Paris**

 **Session : JANVIER 2023 – 1er semestre**

 **Année d'étude :**  **M1**

 **Discipline : Droit international privé I**

 **(Unités d’Enseignements Fondamentaux 1)**

 **Titulaire(s) du cours : Dominique Bureau**

**Durée de l’épreuve : 3 h.**

**Document(s) autorisé(s) : Recueils de textes**

*Ce sujet comporte 3 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

\*\*\*\*

**Premier sujet : Dissertation**

*Les prévisions légitimes des parties en droit international privé contemporain*

\* \*

\*

**Second sujet : Cas pratique**

*Personnes d’influence*

*Carolina Receiver n’est sans doute pas parfaite, mais elle reste toujours elle-même. Ce matin, elle est cependant de fort méchante humeur : elle s’est cassé un ongle, se sait personnellement engagée dans de mauvaises affaires et est particulièrement touchée par les épreuves auxquelles certains de ses proches ont été récemment confrontés. C’est ainsi pleine d’espoir qu’après une bonne tasse de son thé préféré (de marque Beautytea), elle se rend dans les somptueux locaux de l’Université Panthéon-Assas, attirée tout autant par la performante technologie l’équipant désormais que par sa logistique de pointe et l’exceptionnelle concentration d’internationalistes qu’elle sait réunis en ce jour de janvier 2023. Sachant la réputation croissante des étudiants ayant eu le bon goût de choisir le droit international privé en matière de spécialisation, elle entend bien profiter des conseils que vous pourrez lui fournir. Pour ce faire, et sans perdre davantage de temps, elle entreprend donc de vous raconter ses mésaventures …*

Elle commence ainsi par vous exposer que la société dont elle est la gérante (CR7+) a conclu avec M. Tibo, de nationalité française et fabricant de produits de maquillage, un contrat visant à la distribution de vernis à ongles, soumis au droit brésilien et contenant une clause attributive de juridiction désignant sans autre précision « les tribunaux argentins ». Le contrat prévoit la livraison régulière à la société CR7+ d’un volume régulier de lots de vernis, qui doivent être déposés à Monte Carlo où cette société a son siège social (cultivée, Carolina vous précise que Monaco est un Etat tiers à l’Union européenne). Ce contrat, qui relèverait en droit français d’une disposition dont la Cour de cassation a pu estimer l’observation nécessaire à la sauvegarde de l’organisation politique, sociale et économique du pays, fait aujourd’hui l’objet d’un litige que M. Tibo – très mécontent de l’inexécution par la société CR7+ de diverses obligations dont il estime qu’elle serait contractuellement tenue à son égard - souhaiterait engager devant les tribunaux français. Pour y résister, Carolina Receiver aimerait que vous lui fassiez part de tous les arguments susceptibles d’être invoqués en faveur de cette compétence prétendue d’une juridiction française, même les moins pertinents, et que vous tentiez de les réfuter successivement. (5 points).

Poursuivant son propos, Carolina vous informe ensuite qu’elle dirige également la société Carlito (société de droit français dont le siège social est à Marseille), laquelle est liée à la société McFly (société de droit brésilien dont le siège est à Rio de Janeiro) par un contrat conclu à Rio de Janeiro et soumis à la loi brésilienne, portant sur la maintenance du matériel de fabrication de rouge à lèvres vendu il y a quelques années par la société McFly, et aujourd’hui installé dans les locaux marseillais de la société Carlito. A la suite d’une mésentente entre les parties née de l’inexécution prétendue par chacune d’entre elles de leurs obligations, les dirigeants de la société McFly entendent assigner la société Carlito en France, en résolution du contrat. Carolina répond que les tribunaux français devraient alors se dessaisir au profit des tribunaux brésiliens, qu’elle a déjà saisis d’une même action en résolution du contrat (tout simplement parce que le droit brésilien des contrats est très proche du droit français sur la question litigieuse et que la société McFly ne possède aucun bien en France). Elle vous demande de lui fournir un avis éclairé sur cette question (4 points).

Décidément très en verve, elle vous indique encore que, par contrat en date du 9 mars 2018, sa société Carlito (maître de l’ouvrage) avait confié à la société de droit italien Lenato Situazione (entrepreneur principal) la réalisation de la charpente et de la couverture d’une usine de cosmétiques en construction dans les Bouches-du-Rhône ; cette dernière avait sollicité pour la pose de ces éléments une autre société de droit français, la société Nabillo (sous-traitant), aux termes d’un contrat contenant une clause désignant le droit italien et une juridiction italienne. Un litige étant survenu, relatif à l’inexécution prétendue de ses obligations contractuelles par le sous-traitant, la société Lenato Situazione a alors assigné ce dernier en Italie, devant le tribunal de Rome, qui a condamné la société Nabillo à payer à l’entrepreneur principal une somme de plus de 200 000 euros. Puis, le greffier en chef du tribunal judiciaire de Marseille a déclaré exécutoire en France la décision italienne. La société Nabillo entend aujourd’hui contester l’efficacité de ce jugement en France, et invoque à cette fin divers arguments, tirés de la non-application par le tribunal italien d’une loi de police française en matière de sous-traitance applicable en l’espèce, du non-respect par le juge italien de diverses dispositions duCodice di procedura civile (Code de procédure civile italien) et de l’impossibilité qu’elle aurait eu de pouvoir se défendre équitablement au cours de cette instance. Interrogée sur ces différents points par la société Lenato Situazione, Carolina se retourne vers vous afin que vous lui fournissiez les meilleures réponses possibles à ces différentes questions (4 points)

Carolina Receiver évoque enfin – plus confidentiellement – un épisode de la vie sentimentale tourmentée de l’un des plus proches amis, Cyprien. Celui-ci est un célibataire endurci, de nationalité japonaise et résidant à Paris ; il lui a appris qu’une certaine Natoo, née en France et de nationalité vénézuélienne, avait donné naissance à une fille alors qu’elle vivait avec lui dans un bel appartement donnant sur la Tour Eiffel. Partie depuis lors avec sa fille vivre au Japon où elles sont désormais domiciliées toutes les deux, elle a assigné Cyprien devant les tribunaux français en recherche de paternité naturelle. Sa demande était fondée sur les seules dispositions du droit civil français de la filiation, et a été accueillie favorablement par les juges du fond. Cyprien, féru de droit international privé, s’étonne – via son avocat – que le raisonnement des juges ait été mené à partir du seul droit français, alors que tous les éléments de la question convergeaient vers le droit vénézuélien. Natoo est quant à elle plutôt certaine de la solution donnée par les juges du fond ; prudente, elle s’interroge cependant sur les conséquences qui pourraient être tirées d’un éventuel refus de toute action en recherche de paternité naturelle selon le droit vénézuélien ou le droit japonais et se demande en outre si elle ne pourrait tenter – le cas échéant - de s’entendre avec Cyprien pour écarter le jeu de la règle de conflit dans le litige qui les oppose. Sachant l’étendue des relations de Carolina, Cyprien s’est tout naturellement tourné vers elle pour l’aider à résoudre ce cas difficile ; sans surprise, c’est à vous que Carolina demande à présent de répondre à l’ensemble des questions que se pose Cyprien et d’examiner la pertinence des affirmations et interrogations de Natoo (7 points).

**- Annexes** **-**

**Art. 19-3 du Code civil français :** « *Est français l’enfant né en France lorsque l’un de ses parents au moins y est lui-même né* ».

**Art. 311-14 du Code civil français :** *« La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant* ».

**Art. 29-1 de la loi japonaise sur les règles générales d’application des lois du 21 juin 2006 :** « *L’établissement de la filiation illégitime au regard du père (paternité) est régi par la loi nationale du père au moment de la naissance de l’enfant* ».

**- Article 24 de la Loi vénézuélienne de droit international privé du 6 août 1998 :** « *L’établissement de la filiation ainsi que les rapports entre parents et enfants sont régis par le droit du domicile de l’enfant* ».